

Art. 18 — Les établissements de cours du soir sont soumis à un contrôle portant notamment sur :

- l'application des programmes et des plans d'études;
- la fréquentation scolaire;
- les résultats scolaires;
- l'état matériel et sanitaire des locaux;
- la gestion administrative.

Art. 19 — Les épreuves des compositions trimestrielles dans les établissements de cours du soir seront fournies par le directeur de l'enseignement du troisième degré. La correction des compositions trimestrielles dans les établissements de cours du soir sera assurée par les soins du directeur de l'enseignement du troisième degré.

CHAPITRE V

Des dispositions transitoires

Art. 20 — Toute personne qui créerait, dirigerait un établissement de cours du soir ou y enseignerait, sans être pourvue de l'autorisation et des diplômes exigés sera tenue de régulariser sa situation dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

A défaut de l'exécution de cette formalité, les sanctions prévues aux articles 9 et 16 du présent arrêté pourront être appliquées.

Art. 21 — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 octobre 1983
Aïssah Agbétra

ARRETE interministériel N° 23/METQDRS/MEPDD du 9 novembre 1983 portant organisation des écoles normales d'instituteurs.

Le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés
et de la recherche scientifique

et

Le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés.

Vu la constitution du 9 janvier 1980;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du troisième degré,

ARRETENT :

Titre I — Dispositions générales

Chapitre I

Définition et Organisation

Article premier — Les écoles normales d'instituteurs sont des établissements de l'enseignement du troisième degré

chargés de la formation initiale des maîtres et de la formation permanente des maîtres en cours d'emploi.

Art. 2 — Les écoles normales d'instituteurs relèvent du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Art. 3 — Les élèves des écoles normales d'instituteurs destinés à la formation initiale sont recrutés sur concours parmi les titulaires du baccalauréat de l'enseignement du 3^e degré. La composition des dossiers de candidature est fixée par le communiqué annonçant chaque concours.

Art. 4 — Les modalités de recrutement de l'ensemble des maîtres à recycler sont déterminées par le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés.

Chapitre II

Dispositions Communes au Concours

Art. 5 — Le concours se déroule simultanément dans les centres ouverts à cet effet.

Il comprend les épreuves écrites obligatoires d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

La liste des épreuves, les programmes des matières sur lesquelles elles portent, ainsi que les coefficients qui leur sont affectés sont fixés par arrêté du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

La liste des candidats ainsi que le nombre de places mises au concours sont publiés par arrêté du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique, un mois au moins avant la date du concours.

Art. 6 — Le Jury du concours est nommé chaque année par arrêté du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique, sur proposition du directeur de l'enseignement du troisième degré.

Art. 7 — Le déroulement du concours et la correction s'effectuent conformément aux textes en vigueur sur la réglementation des examens et concours.

Art. 8 — Le Jury arrête par ordre de mérite la liste des candidats reçus dans la limite du nombre des places mises au concours. Il établit ensuite une liste supplémentaire par ordre de mérite; les candidats portés sur cette liste peuvent être appelés à remplir les vacances qui viendraient à se produire dans le mois suivant la rentrée scolaire.

Art. 9 — Les candidats reçus au concours signent l'engagement de servir l'Etat pendant dix ans au moins à compter de la date de sortie de l'école. Ils sont alors déclarés admis au concours par arrêté du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique. Les candidats reçus qui refuseraient de signer l'engagement seront rayés de la liste d'admission.

Art. 10 — Les élèves-maîtres perçoivent une allocation mensuelle soumise à retenue pour pension; le montant de cette allocation est déterminé par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique et du ministre de l'économie et des finances.

Titre II — De la scolarité

Chapitre I — Durée. — Déroulement

Art. 11 — La durée de la formation dans les écoles normales d'instituteurs est de un an pour les élèves-maîtres et de trois mois à un an pour les maîtres en cours d'emploi. Le programme et l'organisation de l'enseignement, les modalités de contrôle des connaissances des élèves, le déroulement des stages sont fixés par un règlement intérieur qui est pris par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale.

Art. 12 — Le fonctionnement et la discipline intérieure des écoles normales d'instituteurs, notamment les conditions d'exclusion des élèves jugés incapables ou indignes ainsi que les garanties dont doivent être assorties cette élimination et les sanctions susceptibles d'être prononcées, sont fixées par le règlement intérieur et le présent arrêté.

CHAPITRE II

Du Diplôme

Art. 13 — A la fin du cycle de formation, les élèves-maîtres subissent un examen de sortie. Un jury présidé par le directeur de l'enseignement du troisième degré et dont les membres sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, dresse la liste des élèves aptes à recevoir le diplôme de sortie intitulé certificat de fin d'études normales des instituteurs (CFENI).

Art. 14 — Le diplôme de l'école normale d'instituteurs est délivré aux élèves-maîtres, sur la base des trois éléments suivants :

1 — évaluation continue (moyenne de l'ensemble des interrogations, devoirs, exposés, leçons d'essai, etc) de l'élève-maître au cours de la formation.

2 — examen de sortie (contrôle effectué à la fin de la scolarité portant sur le programme de formation).

3 — stage pratique.

Les élèves qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20 passent les épreuves pratiques et orales du CAP au cours de l'année académique suivante; ils sont titularisés en cas de succès à compter du 1^{er} janvier qui suit.

En cas d'échec aux épreuves pratiques et orales, l'admissibilité est conservée seulement pour une session d'examen. Deux échecs successifs aux épreuves pratiques obligent le candidat à recommencer tout le CAP.

Les candidats ayant obtenu une moyenne inférieure à 12/20 et supérieure ou égale à 10/20 peuvent exceptionnellement être autorisés à redoubler sur décision du Jury de l'examen de sortie.

Les candidats ayant obtenu une moyenne inférieure à 10/20 sont purement et simplement exclus.

Art. 15 — Au vu de la liste établie par le Jury, le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique publie les noms des élèves diplômés.

Art. 16 — Les élèves exclus des écoles normales d'insti-

tuteurs ne sont pas autorisés à se représenter au concours d'entrée.

Titre III — Administration

Chapitre I — Administration

Art. 17 — Les écoles normales d'instituteurs sont administrées chacune par un directeur nommé par arrêté du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Art. 18 — Le directeur de l'école normale d'instituteurs prend dans les limites de sa compétence les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'école. Il est notamment chargé :

- de l'administration générale de l'école;
- de l'administration du personnel de l'école;
- de la gestion des ressources financières et du matériel de l'école;
- de préparer et de proposer aux autorités compétentes les programmes généraux d'activités et d'assurer leur réalisation
- d'élaborer le projet de budget;
- d'établir toutes relations utiles avec les personnes physiques ou morales s'intéressant à la mission de l'école normale d'instituteurs.

Art. 19 — Le directeur de l'école normale d'instituteurs est assisté dans ses fonctions par :

- le directeur des études;
- le secrétaire principal;
- les surveillants généraux;
- l'économiste;
- le directeur de l'école d'application.

Art. 20 — Le directeur de l'école normale d'instituteurs et le directeur des études doivent être titulaires d'un diplôme donnant accès à la catégorie A1 de la fonction publique et justifier d'au moins dix années d'expérience professionnelle dans l'enseignement.

Art. 21 — Le directeur des études est chargé des aspects pédagogiques de l'école, ainsi que de la discipline. Il organise l'enseignement et les stages ainsi que les modalités d'évaluation sous l'autorité du directeur de l'école normale d'instituteurs.

Art. 22 — Les surveillants généraux sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique. Ils assistent le directeur des études dans sa tâche de maintien de la discipline à l'intérieur de l'école. Ils sont également chargés de la constitution et de la tenue des dossiers des élèves.

Art. 23 — L'économiste est nommé par arrêté du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique. Il assiste le directeur de l'école normale d'instituteurs dans la gestion des ressources financières de l'école et du matériel de l'école.

Art. 24 — Le secrétaire principal est nommé par arrêté du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique. Il est responsable du secrétariat de l'école.

Les conseils

Art. 25 — Il existe dans les écoles normales d'instituteurs trois types de conseils :

- 1 — Le conseil de perfectionnement;
- 2 — Le conseil d'école;
- 3 — Le conseil de discipline.

Art. 26 — Le conseil de perfectionnement est consulté et donne son avis sur toutes modifications à apporter aux structures, aux statuts et aux objectifs de l'école. Il se réunit une fois l'an sur convocation de son Président et est composé comme suit :

- le secrétaire général du ministère de l'enseignement des 3^e et 4^e degrés et de la recherche scientifique : Président.
- le directeur de l'enseignement du 3^e degré : 1^{er} Vice-Président;
- le directeur de l'enseignement du 1^{er} degré : 2^e Vice-Président;
- le directeur de l'Ecole Normale d'Instituteurs : Secrétaire;
- le directeur de la Planification de l'Education : Membre;
- le directeur de la DIFOP : Membre;
- le secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de l'éducation nationale : Membre;
- le directeur des Bourses et Stages : Membre;
- le directeur des Examens et Concours : Membre;
- le directeur de l'INRS : Membre;
- le directeur de l'INSE : Membre;
- trois inspecteurs du premier degré : Membres;
- un inspecteur du deuxième degré : Membre;
- un inspecteur du troisième degré : Membre;
- le directeur des Etudes : Membre;
- trois professeurs choisis parmi leurs pairs : Membres;
- le directeur de l'école d'application : Membre;
- 4 représentants des élèves élus par leurs pairs : Membres.

En dehors de ces membres, le conseil de perfectionnement peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences dans les domaines étudiés.

Art. 27 — Le conseil d'école se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président et étudie toutes les questions relatives à la vie de l'Ecole. Il peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres. Ce Conseil est composé comme suit :

- le directeur de l'école normale d'instituteurs : Président;
- le directeur des Etudes : Vice-Président;
- le secrétaire Principal : Secrétaire;
- les surveillants Généraux : Membres;
- l'économiste : Membre;
- les responsables des différents services de l'école : Membres
- tous les professeurs permanents de l'Ecole Normale d'Instituteurs : Membres;
- quatre délégués des élèves.

Art. 28 — Le conseil de discipline délibère sur les cas disciplinaires qui lui sont soumis par le directeur et prend ses décisions, les parties étant préalablement entendues. Il est composé comme suit :

- le directeur de l'école normale d'instituteurs : Président;
- le directeur des études : Vice-Président;
- quatre professeurs élus par leurs pairs : Membres;
- deux inspecteurs de l'enseignement enseignant à l'école normale d'instituteurs : Membres;
- le directeur de l'école d'application : Membre;
- le délégué général des élèves : Membre;
- les délégués du groupe classe de l'élève concerné : Membres.

Les délégués des élèves participent au Conseil de discipline à titre consultatif.

Chapitre III

Du Corps Enseignant

Art. 29 — Les professeurs permanents et les chargés de cours dans les écoles normales d'instituteurs sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique sur proposition du directeur de l'enseignement du troisième degré.

Art. 30 — En plus de leurs tâches d'enseignement, les enseignants permanents sont chargés de l'enseignement des élèves au cours de leurs stages. Ils sont tenus de participer aux travaux du concours de recrutement de l'école et à toutes les réunions auxquelles ils sont convoqués.

Art. 31 — Les enseignants permanents des écoles normales d'instituteurs sont astreints à un volume hebdomadaire d'enseignement fixées par arrêté du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique. Ils ont le statut des professeurs du troisième degré.

Art. 32 — Les enseignants permanents des écoles normales d'instituteurs ont droit au logement. Les enseignants permanents non logés perçoivent une indemnité de logement dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 33 — Les enseignants permanents des écoles normales d'instituteurs bénéficient des indemnités pour charges supplémentaires de fonction attribuée au personnel enseignant des instituts de formation pédagogique conformément à l'arrêté n° 24/MEN-MFE du 7 juillet 1975.

Art. 34 — Les chargés de cours sont des agents des différents degrés d'enseignement ou des agents des administrations publiques, para-publiques ou privées appelés à dispenser dans les écoles normales d'instituteurs des enseignements en rapport avec leurs activités professionnelles.

Art. 35 — Nul ne peut être nommé chargé de cours dans les écoles normales d'instituteurs s'il ne justifie d'un diplôme et d'une expérience professionnelle au regard de l'emploi postulé.

Art. 36 — Les chargés de cours perçoivent une indemnité horaire dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique et du ministre de l'économie et des finances.

Titre IV

Dispositions diverses

Art. 37 — Le régime des écoles normales d'instituteurs est l'internat. Le fonctionnement de l'internat est défini dans un règlement intérieur qui est pris par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale. Les élèves en état de grossesse n'y sont pas admises. Leur admission peut être conservée pour un an sur proposition du directeur de l'enseignement du troisième degré.

Art. 38 — Tous les cas spéciaux non prévus par le présent arrêté feront l'objet d'une décision ministérielle.

Art. 39 — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 40 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 novembre 1983

Le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés
et de la recherche scientifique,
A. Agbétra

Le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés
K. Agbétiaba

ARRETE interministériel N° 24/METQDRS/MEPDD du 9 novembre 1983 portant règlement intérieur des écoles normales d'instituteurs (ENI).

Le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique,
et

Le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés.

Vu la constitution du 9 janvier 1980;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 fixant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 23/METQDRS/MEPDD du 9 novembre 1983 portant organisation des écoles normales d'instituteurs;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du troisième degré,

ARRETEMENT :

Titre I

Dispositions générales

Article premier — Les élèves des écoles normales d'instituteurs sont soumis sans exception, aux règles de scolarité, d'internat et de discipline prévues par le présent arrêté.

Art. 2 — Les manifestations de quelque ordre que ce soit à l'exception de celles organisées par la direction ou autorisées par elle, sont rigoureusement interdites à l'intérieur de l'école.

Art. 3 — Les élèves sont tenus au respect et à la déférence vis-à-vis des autorités administratives de l'école et à la déférence au corps professoral.

Titre II

Dispositions relatives à l'enseignement

Art. 4 — L'enseignement dispensé dans les écoles normales d'instituteurs, les cours, conférences et stages s'adressent à l'ensemble des élèves en fonction des programmes établis chaque année par le conseil de perfectionnement. Cet enseignement qui est assuré par les professeurs permanents et les chargés de cours a pour but de donner aux élèves-maîtres une formation générale et professionnelle.

Art. 5 — La date d'ouverture des cours et l'organisation de la scolarité sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale.

Art. 6 — Les élèves doivent consacrer tout leur temps de travail à l'école normale d'instituteurs. L'assistance à tous les cours, conférence, l'accomplissement des divers stages ainsi que l'exécution ponctuelle des travaux prescrits par les responsables des stages ou par les membres du corps enseignant s'imposent à tous les élèves.

Art. 7 — a) — Les élèves sont tenus de suivre assidûment les enseignements de l'école, d'effectuer tous les exercices demandés par les professeurs et d'accomplir les stages pour lesquels ils sont désignés.

b) — Sur demande préalable écrite et justifiée, des autorisations d'absence de brève durée peuvent être accordées à titre exceptionnel aux élèves par le directeur de l'école normale d'instituteurs, notamment à l'occasion d'un événement familial important.

c) — Toute absence non autorisée par le directeur de l'école normale d'instituteurs si elle n'est pas justifiée à bref délai par l'état de santé de l'élève ou par tout autre cas de force majeure reconnu comme tel est réputée irrégulière.

d) — L'absence irrégulière entraîne la mise en valeur de la procédure disciplinaire.

e) — Tout élève qui s'absente à un cours pendant 3 jours consécutifs sans justification ne sera pas autorisé à composer dans la matière concernée et la note zéro lui est attribuée pour cette dernière sans préjudice de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

Art. 8 — Pendant toute leur scolarité les élèves sont tenus d'observer, partout où ils seront un comportement digne. Dans l'accomplissement de leurs stages ils sont astreints aux règlements des écoles d'accueil; ils sont en outre tenu à une loyauté et à un respect sans réserve envers les encadreurs sous l'autorité desquels ils exécutent leurs stages.

Tout manquement à ces obligations constitue une faute disciplinaire.

Art. 9 — L'accès des salles de cours et de conférences est strictement interdit en dehors des heures d'enseignement et d'étude. Les élèves sont responsables pécuniairement et disciplinairement, des dégâts commis par eux dans l'école ainsi que des détériorations faites aux objets qui leur sont confiés.